



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2025-477

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation

Départementale de Paris

75-2025-07-31-00010 - ?? Décision tarifaire n°15711 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ?? CR CEAPSY - 750059966 ?? (3 pages)	Page 4
75-2025-08-07-00006 - ?? Décision tarifaire N°16210 portant fixation du forfait global de soins pour 2025 de ?? SAMSAH VALENTIN HAUY - 750075970 ?? (2 pages)	Page 8
75-2025-07-31-00012 - Décision tarifaire n°15729 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ?? CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521 ?????? (3 pages)	Page 11
75-2025-07-31-00014 - Décision tarifaire n°15730 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ?? GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841 ?? (3 pages)	Page 15
75-2025-07-31-00013 - Décision tarifaire n°15758 portant fixation du prix de journée pour 2025 de MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448 (3 pages)	Page 19
75-2025-07-31-00009 - Décision tarifaire n°15801 portant fixation du prix de journée pour 2025 de MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085 (3 pages)	Page 23
75-2025-07-31-00011 - Décision tarifaire n°15811 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ?? USSAD ROTHSCHILD - 750170540 ?? (3 pages)	Page 27
75-2025-08-06-00005 - Décision tarifaire n°16196 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2025 de ?? EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222 ?? (3 pages)	Page 31
75-2025-08-07-00005 - Décision tarifaire n°16211 portant fixation du prix de journée pour 2025 de CRP VALENTIN HAUY - 750710014 (3 pages)	Page 35
75-2025-08-11-00008 - Décision tarifaire n°16240 portant fixation du prix de journée globalisée pour 2025 de ?? ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979 ?? (3 pages)	Page 39

Préfecture de Police / Cabinet

75-2025-08-11-00004 - Arrêté 2025-001004 du 11 Août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation à Paris le 12 août 2025 (5 pages)	Page 43
75-2025-08-11-00005 - Arrêté 2025-001005 du 11 août 2025 portant évacuation des occupants du campement installé sans droit ni titre à Paris sur le parvis de l'Hôtel de Ville (3 pages)	Page 49

75-2025-08-11-00006 - Arrêté 2025-01006 du 11 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) les 11 et 12 août 2025 (3 pages)	Page 53
75-2025-08-11-00007 - Arrêté 2025-01007 du 11 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) du 12 au 14 août inclus 2025 (5 pages)	Page 57
75-2025-08-12-00002 - Arrêté 2025-01008 du 12 août 2025 modifiant provisoirement la circulation à Paris 16ème le 20 août 2025 (3 pages)	Page 63
75-2025-08-12-00001 - Arrêté 2025-01009 du 12 août 2025 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation dans certaines voies de Paris Centre à l'occasion du « 81ème anniversaire de la commémoration de la libération de Paris » le 25 août 2025 (3 pages)	Page 67

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00010

Décision tarifaire n°15711 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2025 de
CR CEAPSY - 750059966

DECISION TARIFAIRE N°15711 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
CR CEAPSY - 750059966

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/01/2017 de la structure Centres de Ressources S.A.I. (Sans Aucune Indication) dénommée CR CEAPSY (750059966) sise 102 AV DU GENERAL LECLERC 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GCSMS RESSOURCE TROUBLES PSYCHIQUES (750059958) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CR CEAPSY (750059966) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 426 875,93 € dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	25 783,31
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	328 224,90
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 867,72
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	426 875,93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	426 875,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 572,99 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 426 875,93 € (douzième applicable s'élevant à 35 572,99 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS RESSOURCE TROUBLES PSYCHIQUES (750059958) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-07-00006

Décision tarifaire N°16210 portant fixation du
forfait global de soins pour 2025 de
SAMSAH VALENTIN HAUY - 750075970

DECISION TARIFAIRE N°16210 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2025 DE
SAMSAH VALENTIN HAUY - 750075970

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/08/2024 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH VALENTIN HAUY (750075970) sise 9 R MOREAU 75012 Paris 12e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH VALENTIN HAUY (750075970) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par l'ARS La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2025, le forfait global de soins est fixé à 228 234,00 € au titre de 2025, dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 19 019,50 €.

Soit un forfait journalier de soins de 86,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2026: 228 234,00 € (douzième applicable s'élevant à 19 019,50 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 86,45 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 07 août 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-
France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00012

Décision tarifaire n°15729 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2025 de
CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE -
750044521



DECISION TARIFAIRE N°15729 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE - 750044521

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/1998 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) sise 33 R DAVIEL 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CTRE NATIONAL DE RESSOURCES R. LAPLANE (750044521) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 04/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 868 631,59 € dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 796,97
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	891 825,84
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	121 200,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 067 823,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	868 631,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	55 045,00
	Reprise d'excédents	144 147,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 385,97 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 012 778,59 € (douzième applicable s'élevant à 84 398,22 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GPT ASS PARTENAIRES D'ACTION SOCIALE (590001681) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00014

Décision tarifaire n°15730 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2025 de
GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS
RARES - 750050841

DECISION TARIFAIRE N°15730 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES - 750050841

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/12/2011 de la structure Etablissement Expérimental pour Adultes Handicapés dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES (750050841) sise 3 R DE METZ 75010 Paris 10e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée GCSMS (750050833) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée GROUPEMENT NAT DE COOP HANDICAPS RARES (750050841) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 530 750,58 € dont 0,00 de crédits non reductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 739,75
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	366 853,89
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 726,97
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	4 780,00
	TOTAL Dépenses	631 100,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	530 750,58
	- dont CNR	-300 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	100 350,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 229,22 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 825 970,58 € (douzième applicable s'élevant à 68 830,88 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS (750050833) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00013

Décision tarifaire n°15758 portant fixation du
prix de journée pour 2025 de MAS LA
GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

DECISION TARIFAIRE N°15758 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2025 DE
MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS - 910014448

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de Paris en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2006 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) sise 91360 Épinay-sur-Orge et gérée par l'entité dénommée GHU PARIS PSY ET NEUROSCIENCES (750062036) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19/12/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 339 506,91
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 544 971,05
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	615 757,09
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 500 235,05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 057 320,87
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	408 594,18
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 320,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LA GILQUINIÈRE GHU PARIS (910014448) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	353,13	152,33	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	334,79	155,96	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00009

Décision tarifaire n°15801 portant fixation du prix
de journée pour 2025 de MAISON PERCE-NEIGE
CENTRE ALESIA - 750000085

DECISION TARIFAIRE N°15801 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2025 DE
MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA - 750000085

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) sise 154 R D'ALESIA 75014 Paris 14e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION PERCE NEIGE (920809829) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	424 325,55
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 582 826,80
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	658 191,31
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 665 343,66
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 616 959,66
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 600,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	17 784,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON PERCE-NEIGE CENTRE ALESIA (750000085) est fixée comme suit, à compter du 01/08/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	564,70	244,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	559,96	325,93	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-07-31-00011

Décision tarifaire n°15811 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2025 de
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

DECISION TARIFAIRE N°15811 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
USSAD ROTHSCHILD - 750170540

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) sise 59 R DE LA SANTE 75013 Paris 13e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée USSAD ROTHSCHILD (750170540) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 10/07/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 000 644,93 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 860,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	860 271,24
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	166 933,98
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 058 065,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 000 644,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 836,29
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	52 584,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 387,08 €.

Le prix de journée est de 54,24 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 053 228,93 € (douzième applicable s'élevant à 87 769,08 €)
- prix de journée de reconduction : 57,09 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE ROTHSCHILD (750710428) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 31 juillet 2025

P/Le Directeur de la Délégation Départementale de
Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

Léa CRIPPA

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-06-00005

Décision tarifaire n°16196 portant fixation de la
dotation globale de financement pour 2025 de
EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222

DECISION TARIFAIRE N°16196 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2025 DE
EEPEH HANNAH ARENDT - 950044222

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17/07/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/07/2018 de la structure Etablissement Expérimental pour Enfance Handicapée dénommée EEPEH HANNAH ARENDT (950044222) sise 165 R DE PARIS 95680 Montlignon et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 18/11/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EEPEH HANNAH ARENDT (950044222) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2025, par la Délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 31/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globale de financement est fixée à 1 876 455,18 € dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 223,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 313 948,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	239 913,44
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	118 369,81
	TOTAL Dépenses	1 876 455,17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 876 455,18
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 371,26 €.

Le prix de journée est de 380,77 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2026: 1 758 085,37 € (douzième applicable s'élevant à 146 507,11 €)
- prix de journée de reconduction : 356,75 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1, Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Denis, le 06 août 2025

P/ Le Directeur de la Délégation Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

La Directrice adjointe de la Délégation Départementale de Paris

Esther LEPAICHEUX

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-07-00005

Décision tarifaire n°16211 portant fixation du prix
de journée pour 2025 de CRP VALENTIN HAUY -
750710014

DECISION TARIFAIRE N°16211 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR 2025 DE CRP VALENTIN HAUY - 750710014

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur Départemental de PARIS en date du 17 juillet 2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service de Réadaptation Professionnelle dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) sise 5 R DUROC 75007 Paris 7e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VALENTIN HAUY (750721037) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/10/2024 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) pour 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/07/2025, par La Délégation Départementale de Paris ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/08/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/09/2025, pour 2025, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	521 147,44
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 289 857,74
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	746 354,76
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	321 703,00
	TOTAL Dépenses	4 879 062,94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 802 857,96
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 205,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2025, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP VALENTIN HAUY (750710014) est fixée comme suit, à compter du 01/09/2025 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	145,49	116,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	PFR	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	122,96	111,52	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Denis, le 07 août 2025

P/Le Directeur de la Délégation
Départementale de Paris
Agence Régionale de Santé d'Ile-de-
France

Signé

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-08-11-00008

Décision tarifaire n°16240 portant fixation du
prix de journée globalise pour 2025 de
ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

DECISION TARIFAIRE N°16240 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE
POUR 2025 DE
ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR - 750014979

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 02/06/2025 publiée au Journal Officiel du 06/06/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 10 Avril 2024 portant nomination de Monsieur ROBIN Denis en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU l'arrêté DS N 018/2025 daté du 17 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Île-de-France au profit du Directeur de la délégation départementale de Paris;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/01/2004 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) sise 18 R JEAN COTTIN 75018 Paris 18e Arrondissement et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/07/2025 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ITEP ANGELA DAVIS JUNIOR (750014979) pour 2025 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29/07/2025, par La Délégation départementale de Paris ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 08/08/2025 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 11/07/2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/08/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée est fixée à 2 045 446,22 dont 0,00 de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	360 456,49
	- dont CNR	-165 478,19
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 286 710,31
	- dont CNR	-590 702,32
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	569 279,42
	- dont CNR	-261 344,51
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 216 446,22
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 045 446,22
	- dont CNR	-1 017 525,02
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	171 000,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 453,85 €. Soit un prix de journée globalisé de 310,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- dotation globalisée 2026: 3 062 971,24 € (douzième applicable s'élevant à 255 247,60 €)
- prix de journée de reconduction de 465,43 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Administratif sis 1 Place du Palais Royal 75100 PARIS dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE LA MAYOTTE (950003319) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint Denis, le 11 août 2025

P/ Le Directeur de la Délégation départementale de Paris

La Directrice adjointe de la Délégation départementale de Paris

Esther LEPAICHEUX

Signé

Préfecture de Police

75-2025-08-11-00004

Arrêté 2025-001004 du 11 Août 2025 autorisant
la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs à l'occasion d'une opération
d'évacuation à Paris le 12 août 2025

Arrêté n°2025-001004

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion d'une opération d'évacuation à Paris le 12 août 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 11 août 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de quatre caméras installées sur des aéronefs télépilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme, la régulation des flux de transport ainsi que le secours aux personnes à Paris le mardi 12 août 2025 à l'occasion d'une opération d'évacuation à Paris ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et le secours aux personnes ;

Considérant qu'une opération d'évacuation est prévue sur le parvis de l'Hôtel de Ville de Paris le mardi 12 août 2025 ; qu'il convient ainsi de prévenir les éventuels troubles à l'ordre public, de garantir la sécurité des rassemblements, d'assurer la régulation des flux de transport et le secours aux personnes le cas échéant ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de quatre caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard des finalités poursuivies ;

Sur proposition de la direction de l'ordre public et de la circulation ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à Paris à l'occasion de l'opération susvisée le mardi 12 août 2025 aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport ;
- le secours aux personnes.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 4 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le mardi 12 août 2025 de 07h00 à 14h00 pour la mise en œuvre des finalités précitées.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – La préfète, directrice du cabinet, et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris.

Fait à Paris, le 11 août 2025

SIGNE
Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

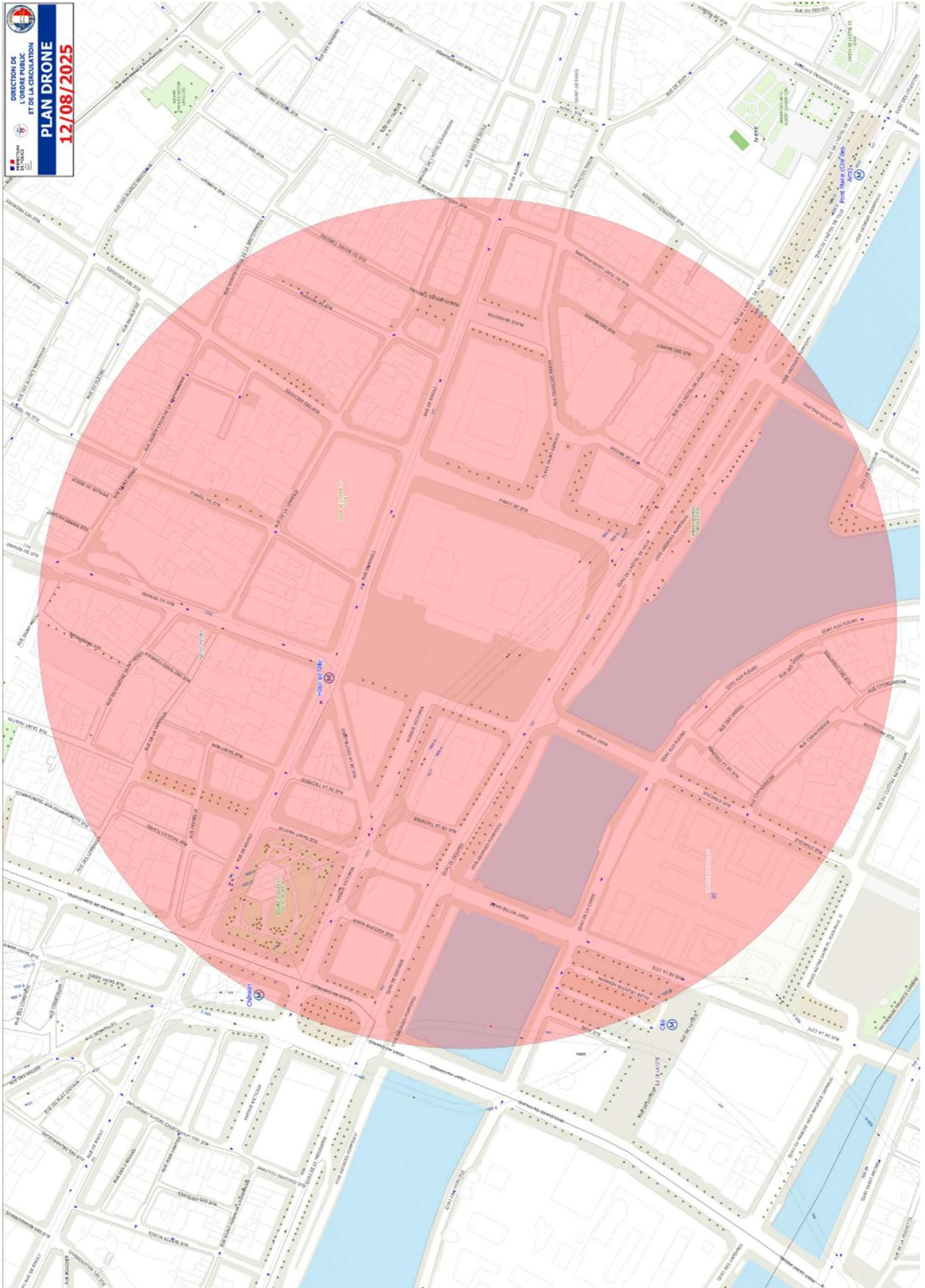
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-001004

5

Préfecture de Police

75-2025-08-11-00005

Arrêté 2025-001005 du 11 août 2025 portant
évacuation des occupants du campement
installé sans droit ni titre à Paris sur le parvis de
l'Hôtel de Ville

Arrêté n°2025-001005

**portant évacuation des occupants du campement installé sans droit ni titre
à Paris sur le parvis de l'Hôtel de Ville**

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1 ;

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII (1^{er} juillet 1800) qui détermine les fonctions du préfet de police à Paris ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'un campement composé actuellement de plus de 350 personnes, dont 200 femmes et 150 enfants, est installé sans droit ni titre sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre pour réclamer une solution de logement ; que cette occupation comporte des risques sanitaires avérés pour les occupants rassemblés dans des conditions précaires, compte tenu des prévisions météorologiques qui annoncent une période de canicule pour les prochains jours avec un passage en vigilance « orange » à Paris dès ce mardi 12 août ; que ces températures augmentent les risques pour la santé des personnes présentes, en particulier pour les femmes enceintes et les enfants, très vulnérables aux effets des chaleurs extrêmes accentuées par les conditions de séjour sous des toiles tendues comme il a été constaté ; que, par ailleurs, malgré les mesures mises en place, la gestion des déchets sur le campement est problématique dans le contexte de dégradation caniculaire et fait peser également un risque sur la santé publique ; qu'enfin, il est fait état de faits de violences volontaires le dimanche 10 août à l'encontre des occupants du campement ; que ces faits ont conduit à une déclaration de main courante déposée par l'association UTOPIA 56 qui témoigne par ailleurs de nombreux messages de haine sur les réseaux sociaux, faisant craindre que des individus ne cherchent à s'en prendre aux occupants du campement ;

Considérant qu'il en résulte que cette occupation en continu du domaine public depuis plusieurs jours génère des risques sanitaires et sécuritaires importants de nature à s'aviver très rapidement pour les motifs précités ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant évacuation immédiate du campement installé sans droit ni titre sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre, répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence ;

ARRETE :

Article 1^{er} – Les occupants du campement installé sans droit ni titre sur le parvis de l'Hôtel de Ville à Paris Centre doivent quitter les lieux.

En cas d'inobservation de la mesure édictée au premier alinéa du présent article, il sera procédé à l'évacuation des occupants par les services de police.

Article 2 – Les occupants des campements ont l'obligation d'emporter avec eux leurs effets. A défaut, ces derniers seront considérés comme abandonnés et détruits.

Article 3 – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux occupés et aux portes de la préfecture de police, publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, transmis aux maires de Paris et de Paris-Centre et consultable sur le site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 11 août 2025

Pour le préfet de police
La préfète, directrice du cabinet
Signé
Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-11-00006

Arrêté 2025-01006 du 11 août 2025 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) les 11 et 12 août 2025

Arrêté n°2025-001006

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans les Hauts-de-Seine (92) les 11 et 12 août 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 11 août 2025 formée par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les Hauts-de-Seine (92) les 11 et 12 août 2025 ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant que suite au décès d'un jeune homme, dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 août dans l'Esonne (91), après une course-poursuite avec la police, des agressions sont susceptibles d'être commises contre les forces de l'ordre sur la commune de Rueil-Malmaison (92), lieu de résidence de la mère du jeune homme décédé ; qu'ainsi, il est nécessaire de disposer d'un appui aéroporté permettant de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts de Seine,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine sont autorisés dans le département des Hauts-de-Seine au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique sur le quartier Fouilleuse à Rueil-Malmaison (92).

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour la mise en œuvre de la finalité précitée, selon les modalités suivantes :

- Du lundi 11 août 2025 à 22h00 jusqu'au mardi 12 août 2025 à 03h00 ;
- Du mardi 12 août 2025 à 22h00 jusqu'au mercredi 13 août à 03h00.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 11 août 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-11-00007

Arrêté 2025-01007 du 11 août 2025 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des
aéronefs dans le département de la
Seine-Saint-Denis (93) du 12 au 14 août inclus
2025

Arrêté n°2025-01007

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs dans le département de la Seine-Saint-Denis (93) du 12 au 14 août inclus 2025

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu les demandes en date du 8 août 2025 formées par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Aulnay-sous-Bois (93) et à Sevran (93) du 12 août 2025 au 14 août 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant les troubles à l'ordre public, notamment liés au trafic de stupéfiants, recensés dans certains secteurs à Aulnay-sous-Bois et à Sevran ; qu'ainsi de nombreux points de trafic de stupéfiants ont été constatés au sein de la cité des 3000 à Aulnay-sous-Bois, engendrant des troubles à l'ordre public alors que du 1^{er} août au 2 août dernier des policiers étaient pris à partie et visés par des tirs de mortiers ; que dans la cité des Beaudottes à Sevran par ailleurs, des coups de feu étaient tirés entre bandes rivales dans la nuit du 3 août au 4 août 2025 alors qu'à proximité immédiate, les effectifs de policiers étaient en cours d'intervention ; qu'il convient de prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dont celle des effectifs de police mobilisés dans ces secteurs pour éviter les troubles à l'ordre public ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis,

ARRETE :

Article 1^{er} – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis sont autorisés dans le département de la Seine-Saint-Denis, à Aulnay-sous-Bois et à Sevran, au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés, à raison d'une caméra pour chacun des deux périmètres survolés.

Article 3 – La présente autorisation s'applique aux périmètres géographiques figurant sur les plans en annexe au présent arrêté.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 12 août 2025 au 14 août 2025 inclus pour la mise en œuvre de la finalité précitée selon les modalités suivantes :

- 1^o du mardi 12 août 2025 à 16h00 au mercredi 13 août 2025 à 02h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 2 ;
- 2^o du mercredi 13 août 2025 à 16h00 au jeudi 14 août 2025 à 02h00, dans le périmètre délimité selon la cartographie figurant en annexe 3.

Article 5 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

Article 6 – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 11 août 2025

SIGNE

Pour le préfet de police

La préfète, directrice du cabinet

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-12-00002

Arrêté 2025-01008 du 12 août 2025 modifiant
provisoirement la circulation à Paris 16ème
le 20 août 2025

Paris, le 12 août 2025

ARRETE N° 2025-01008

**modifiant provisoirement la circulation à Paris 16^{ème}
le 20 août 2025**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 7 août 2025 ;

Considérant l'organisation du tournage de la série TV « LUPIN » qui se déroulera à Paris 16^{ème}, le 20 août 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation à Paris 16^{ème} ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 août 2025 entre 08h00 et 20h00, avenue Foch, voies centrales, dans les portions suivantes, à Paris 16^{ème} :

- entre le numéro 4 de l'avenue Foch et la place des Généraux de Trentinian ;
- entre le numéro 1bis de l'avenue Foch et la place du Paraguay.

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 20 août 2025 entre 14h00 et 20h00 dans les portions de voies suivantes, à Paris 16^{ème} :

- avenue Raymond Poincaré, entre l'avenue Foch et la place Victor Hugo ;
- rue de Lasteyrie ;
- rue de Sfax.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat des arrondissements concernés et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet de Police,

La Préfète,

Directrice de Cabinet,

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le préfet de Police de Paris
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du ministre de l'Intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2025-08-12-00001

Arrêté 2025-01009 du 12 août 2025 modifiant
provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris Centre
à l'occasion du « 81ème anniversaire de la
commémoration de la libération de Paris »
le 25 août 2025

Paris, le 12 août 2025

A R R E T E N ° 2025-01009

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
dans certaines voies de Paris Centre
à l'occasion du « 81^{ème} anniversaire de la commémoration de la libération de Paris »
le 25 août 2025**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 5 août 2025 ;

Considérant l'organisation du « 81^{ème} anniversaire de la commémoration de la Libération de Paris » le 25 août 2025 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, il convient de modifier les règles de circulation à Paris Centre le 25 août 2025 ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdite le 25 août 2025, de 10h00 à 20h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue de la Coutellerie .

Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite le 25 août 2025, de 16h00 à 20h00, dans les portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue de Lobau, en totalité ;
- place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération ;
- quai de l'Hôtel de Ville, entre le pont Louis-Philippe et le quai de Gesvres, dans le sens est-ouest ;
- avenue Victoria, entre la place de l'Hôtel de Ville-esplanade de la Libération et la rue de la Coutellerie.

Article 3

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 4

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police (1 rue de Lutèce). Il sera également affiché aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et sur le site internet de la préfecture de police de Paris : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Le Préfet de Police,

La Préfète,

Directrice de Cabinet,

SIGNE

Magali CHARBONNEAU

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX

le Préfet de Police

7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE

auprès du Ministre de l'intérieur

Direction des libertés publiques et des affaires juridiques

place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX

le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.